

Arrêté temporaire n° 2025-1189
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE ARTHUR LAMENDIN, RUE HENRI CADOT, RUE CHARLES MARLARD
RUE PIERRE BEREGOVY ET ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté numéros 2020/405 en date du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Pruvost,

VU la demande en date du 31/10/2025 émise par le Pôle Événementiel demeurant 39 rue Pierre Bérégovoy Maison des services 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE représenté par Madame Elodie PICQUETTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la parade de Noël il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/12/2025 RUE ARTHUR LAMENDIN, RUE HENRI CADOT, RUE CHARLES MARLARD, RUE PIERRE BEREGOVY et ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND,

ARRÊTE

Article 1

Le 13/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ARTHUR LAMENDIN, de la RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER jusqu'à la RUE HENRI CADOT :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 20h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 20h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Le 13/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HENRI CADOT de la RUE ARTHUR LAMENDIN jusqu'à la RUE CHARLES MARLARD :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 20h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 20h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Le 13/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES MARLARD :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 20h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 20h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

Le 13/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PIERRE BEREGOVY et L'ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND (côté Filieris) :

- La circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 20h00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 20h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire, par délégation

DIFFUSION:

- le Pôle Événementiel

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.